



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : mairie@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

n° 2025/ 113 / 2544

Objet : Convention de partenariat avec la Métropole Aix Marseille Provence pour l'organisation d'un concert dans l'auditorium Pierre Malbosc, dispositif « Parcours artistique Métropolitain »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5° pour "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans" ;

Vu la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'occuper l'auditorium Pierre Malbosc, pour organiser un concert ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès pour l'organisation d'un concert dans l'auditorium Pierre-Malbosc, dans le cadre du dispositif « *Parcours Artistique métropolitain* », le 30 janvier 2026.;

Considérant l'intérêt communal attaché à cette occupation, notamment au regard de l'élargissement de l'offre culturelle proposée aux administrés ;

Considérant que la demande est compatible avec l'affectation du domaine public ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'organisation d'un concert dans le cadre du dispositif « *Parcours Artistique métropolitain* ».

ARTICLE 2 : L'occupation de l'auditorium Pierre Malbosc, sise 2010 rue des Ecoles 13480 Cabriès est autorisé pour la journée du 30/01/2026.

ARTICLE 3 : La présente occupation est consentie à titre précaire, révocable à tout moment dans les conditions prévues par la convention, et ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur le domaine public.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le



Le Maire,
Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251204-DEC_2025_113-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025